

Rôle de la séance publique du 14 novembre 2024 à 9h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2300305 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE COMPAGNIE CHAIX	CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SAS compagnie Chaix demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001345 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge et au remboursement des sommes de 498 828 euros en matière d'impôt sur les sociétés et 44 895 euros d'intérêts de retard mise à sa charge au titre de l'année 2015 ;

2°) de faire droit à sa demande de décharge ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302083 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER ACCESSOIRES	Me GUILLERM
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Montpellier Accessoires demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104097 du 19 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mis à sa charge au titre de l'année 2018 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) à titre subsidiaire, de dire et juger qu'elle n'est pas le redevable des sommes réhaussées par l'administration fiscale ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

03) N° 2300314

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE SUNAUTO 81	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	CABINET MERCIE - SCP D'AVOCATS CABINET MERCIE - SCP D'AVOCATS

La SASU Sunauto 81 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2024456 du 5 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de son obligation de payer la somme de 106 020 euros correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux pénalités correspondantes, réclamés par l'administration fiscale au titre de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 octobre 2016, par une mise en demeure de payer du 5 juin 2020 ;
- 2°) d'annuler la mise en demeure de payer tenant lieu de commandement la somme de 106 020 euros en date du 5 juin 2020 ;
- 3°) d'ordonner la compensation entre le crédit de TVA d'un montant de 124 300 euros et la créance fiscale de TVA de 106 020 euros à hauteur de la créance de TVA de l'administration fiscale ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300315

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE SUNAUTO 81	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SASU Sunauto 81 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 5 décembre 2022 sous le n°2025492 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mis à sa charge au titre de la période du 20 avril 2015 au 30 novembre 2016 ;
- 2°) d'annuler l'avis de mise en recouvrement du 28 février 2020, d'un montant de 106 020 euros, correspondant aux rappels de TVA établis au titre de la période d'avril 2015 à octobre 2016 ;
- 3°) de prononcer la décharge intégrale des rappels de TVA auxquels elle a été assujettie pour la période d'avril 2015 à octobre 2016 ;
- 4°) de prononcer la compensation entre le crédit de TVA d'un montant de 124 300 euros et la créance de l'administration fiscale de 106 020 euros ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301066

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Hissein I.	GUEYE DORO

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300543 du 13 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 10 janvier 2023 par lequel il a obligé M. I. à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. I. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

06) N° 2302416

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Queen S.

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2303904 du 21 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 19 juin 2023 par lequel il a refusé d'admettre au séjour Mme S., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant qu'il fixe le Nigéria comme pays de destination et lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 15 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 14 novembre 2024 à 10h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteur public : Mme Restino

01) N° 2400279 **Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

Demandeur	M. Aïssa T.	NUNES
	Mme Yamina T.	NUNES
	Mme Zohra T.	NUNES
	M. Abdelkader T.	NUNES
	M. Lucien T.	NUNES
	M. Joseph T.	NUNES
	M. Brahim T.	NUNES
	M. Bernard T.	NUNES
	M. Charles T.	NUNES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	

M. Aïssa T. et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206192 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser à chacun les sommes de 50 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi et de 15 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de leur départ forcé de l'Algérie au printemps 1962, augmentées des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1^{er} février 2022 ;
- 2°) de faire droit à leur demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2300659

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Mustapha S.

Me OUDDIZ-NAKACHE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200211 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 21 décembre 2021, par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. Mustapha S., l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande d'admission au séjour en qualité de conjoint de ressortissante française de M. S. dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement et de délivrer à l'intéressé, durant ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours suivant la notification du dit jugement, et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Ouddiz-Nakache sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 15 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte